



**RETURN BIDS TO:**

**RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions -  
TPSGC

11 Laurier St. / 11, rue Laurier

Place du Portage, Phase III

Core 0B2 / Noyau 0B2

Gatineau

Québec

K1A 0S5

Bid Fax: (819) 997-9776

**SOLICITATION AMENDMENT  
MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

**Comments - Commentaires**

**Vendor/Firm Name and Address**

Raison sociale et adresse du  
fournisseur/de l'entrepreneur

**Issuing Office - Bureau de distribution**

Electronics, Simulators and Defence Systems Div.  
/Division des systèmes électroniques et des systèmes de  
simulation et de défense  
11 Laurier St. / 11, rue Laurier  
8C2, Place du Portage  
Gatineau  
Québec  
K1A 0S5

<b>Title - Sujet</b> Remote Minehunting and Disposal Sys Système de détection et d'élimination des mines sous-marines	
<b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b> W8472-105270/C	<b>Amendment No. - N° modif.</b> 003
<b>Client Reference No. - N° de référence du client</b> W8472-105270	<b>Date</b> 2021-10-05
<b>GETS Reference No. - N° de référence de SEAG</b> PW-\$\$QF-125-28275	
<b>File No. - N° de dossier</b> 125qf.W8472-105270	<b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> <b>at - à 02:00 PM</b> Eastern Daylight Saving Time EDT <b>on - le 2021-11-10</b> Heure Avancée de l'Est HAE	
<b>F.O.B. - F.A.B.</b> Specified Herein - Précisé dans les présentes	
<b>Plant-Usine:</b> <input type="checkbox"/> <b>Destination:</b> <input type="checkbox"/> <b>Other-Autre:</b> <input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b> Lacoursiere, Paul	<b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b> 125qf
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> (343) 551-1529 ( )	<b>FAX No. - N° de FAX</b> ( ) -
<b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination - des biens, services et construction:</b>	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

<b>Delivery Required - Livraison exigée</b>	<b>Delivery Offered - Livraison proposée</b>
<b>Vendor/Firm Name and Address</b> <b>Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</b>	
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> <b>Facsimile No. - N° de télécopieur</b>	
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm</b> <b>(type or print)</b> <b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>	
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

Cette demande de proposition (DP) Modification # 003 pour le système de chasse et d'élimination des mines à distance (SDEMS) vise à :

1. Fournir des réponses aux questions de l'industrie ;
2. Apportez des mises à jour à la documentation de sollicitation.

**1. Veuillez consulter les questions ci-dessous avec les réponses :**

*Question 21,*

Dans le volume 1, annexe B - Matrice de conformité SDEMS, tableau 1 - Exigences de l'EDT d'acquisition, 5.5.2.1, veuillez confirmer l'erreur typographique : Le PDEE doit répondre aux exigences de test du LDEC/DD SDEMS-ME-005 ME plan d'essai ; au lieu de SDEMS-ME-006.

*Réponse 21,*

Oui, cela devrait être LDEC/DD SDEMS-ME-005. Veuillez voir l'amendement ci-dessous dans ce document.

*Question 22,*

Dans le volume 1, annexe A, paragraphe 4.3, le Canada pourrait-il fournir plus de détails expliquant quel travail supplémentaire ou quelle portée supplémentaire le Canada s'attend à ce que les soumissionnaires offrent dans leurs plans pour obtenir une cote exceptionnelle ?

*Réponse 22,*

Il n'est pas nécessaire d'effectuer un travail supplémentaire et/ou d'élargir la portée du projet pour obtenir une note exceptionnelle. Une note exceptionnelle sera obtenue si toute la portée de la DD a été traitée et si l'équipe d'évaluation n'a pas identifié de faiblesse dans la DD qui pourrait introduire un risque pour le projet.

*Question 23,*

Dans le volume 2, annexe A, appendice A, paragraphe 3.2.4.13, le Canada peut-il préciser si le protocole Wi-Fi 802.xx est obligatoire ? Ou peut-on proposer un autre type de communication sans fil (fréquence de 4,9 à 5,9 GHz) offrant des fonctionnalités identiques ou supérieures ?

*Réponse 23,*

Non, ce n'est pas obligatoire. Dans cette exigence, le terme Wi-Fi désigne tout type de communication sans fil permettant la communication nécessaire avec la plate-forme de contrôle.

*Question 24,*

Dans le volume 2, annexe A, appendice A, paragraphes 4.3.1.1 et 4.3.1.2, les valeurs d'utilisation annuelle sont très élevées pour des systèmes robotiques sous-marins. Cela aura un impact considérable sur les opérations de maintenance préventive et le volume des pièces de rechange. Pourriez-vous modifier ou confirmer les valeurs indiquées dans la DP ?

*Réponse 24,*

Le Canada confirme que les chiffres d'utilisation annuelle indiqués dans la demande de propositions sont exacts.

*Question 25,*

Dans le volume 2, annexe A, appendice A, paragraphe 3.5, le Canada peut-il confirmer que le scénario de formation est uniquement sélectionné par l'instructeur?

*Réponse 25,*

Non. Il est prévu que des scénarios de formation préprogrammés puissent être sélectionnés par un opérateur sans accéder au mode instructeur.

*Question 26,*

Dans le volume 2, annexe A, appendice A, paragraphe 3.5.4, est-ce qu'il y a une duplication des exigences ou est-ce qu'il y a une signification à l'inclusion de l'exigence dans le paragraphe 3.5.4 ?

*Réponse 26,*

Oui, cette exigence a été dupliquée. Veuillez voir l'amendement ci-dessous dans ce document.

*Question 27,*

Dans le volume 2, annexe A, paragraphe 1.3.1, le terme "modulaire" signifie-t-il qu'une seule suite logicielle doit être capable de préparer, d'exécuter et d'analyser les données collectées au cours de la mission pour les VEM-C, VEMV-I, VSA léger et VSA d'opérateur portatif ?

*Réponse 27,*

Non, le terme " modulaire " dans cette section visait à indiquer qu'une série de types de véhicules et leurs systèmes de contrôle seraient intégrés pour répondre aux fonctions et aux capacités du SDEMS. Il n'y avait pas intention d'influencer la conception ni des changements dans les logiciels actuellement utilisés pour les véhicules.

*Question 28,*

Dans le volume 2, annexe A, appendice A, paragraphe 3.4.1.6, pouvez-vous confirmer que cette exigence peut être comprise comme l'une ou l'autre alimentation doit être supportée, et non les deux ?

*Réponse 28,*

Non, la conception du SDEMS doit supporter les deux alimentations. Veuillez voir l'amendement ci-dessous dans ce document.

*Question 29,*

Dans le volume 2, annexe A, appendice A, paragraphe 3.4.1.11, la spécification ASTM E1925-04 est une norme pour un style d'abri hautement spécialisé qui possède une isolation en nid d'abeille ou en âme en mousse. Est-il obligatoire de fournir un abri à panneaux plats et à âme en mousse plutôt qu'un conteneur ISO à parois ondulées ?

Concernant la certification à la norme ASTM E1925-04. Le soumissionnaire connaît très bien cette spécification mais ne connaît pas d'organisme indépendant reconnu qui la certifie. Est-ce que l'intention de cette section est que le soumissionnaire doit tester tous les éléments énumérés dans la norme ASTM E1925 et fournir des documents d'essai détaillant les résultats ?

*Réponse 29,*

Le CCP doit être conçu et testé par l'entrepreneur conformément à la spécification ASTM E1925-04. Au lieu d'être certifiés par un organisme indépendant reconnu, les essais peuvent être observés par le MDN et les résultats des essais fournis au MDN pour examen et acceptation. Dans ce cas, les protocoles et le plan d'essai doivent être inclus dans le plan directeur d'essai et d'évaluation (PDEE), LDEC/DD SDEMS-SE-009. Le calendrier de cette activité doit faire l'objet d'un accord mutuel entre l'entrepreneur et le Canada.

*Question 30,*

Dans le volume 2, annexe A, appendice A, paragraphe 5.3, le CCP sera-t-il alimenté par une alimentation électrique externe ou par le générateur diesel intégré lorsque le SDEMS est stocké pendant 163 jours ?

*Réponse 30,*

Oui, il est prévu d'avoir accès au courant de quai pour les périodes de stockage prolongées à bord des navires et dans les unités de plongée de la flotte. Toutefois, nous demandons que les détails relatifs à l'enlèvement, à la conservation et au stockage identifiés dans le volume 2, appendice A, annexe A, paragraphe 4.2.2, soient pris en compte dans les scénarios où le courant de quai et le générateur intégré ne sont pas disponibles.

*Question 31,*

Dans le volume 2, annexe A, appendice 1, paragraphe 3.2.4.11, cette exigence relative à la résistance à la collision s'applique-t-elle si la proposition comprend un système anticollision ?

*Réponse 31,*

Non. L'exigence ne s'appliquera que si un système anticollision n'est pas inclus dans la proposition. Veuillez voir l'amendement ci-dessous dans ce document.

*Question 32,*

Dans le volume 2, annexe A, appendice A, paragraphe 3.3.1.15, étant donné que la mine aura été inspectée et identifiée à l'aide d'un VEM-I, veuillez confirmer que la conformité au STANAG 1364 est requise pour le VEM-C non réutilisable ?

*Réponse 32,*

Oui, la conformité au STANAG 1364 est requise pour le VEM-C.

*Question 33,*

Dans le volume 2, annexe A, appendice A, paragraphe 3.21.8, le Canada pourrait-il préciser si par poste de travail d'opérateur "portatif", on entend un ordinateur portable robuste permettant de planifier, de gérer et de post-traiter les données de mission lors de l'exploitation de la VSA d'opérateur portatif à partir du TCC ? Si un concept opérationnel différent est envisagé pour ce poste de travail d'opérateur portable, veuillez le préciser, car cela nécessiterait l'inclusion d'équipement supplémentaire. Par exemple, l'exploitation de l'AUV portable à partir d'un bateau pneumatique à coque rigide nécessiterait de l'équipement portable supplémentaire.

*Réponse 33,*

La VSA d'opérateur portatif doit pouvoir être déployé et utilisé sans déployer complètement le RMDS, par exemple à partir d'un bateau pneumatique à coque rigide ou d'une jetée. Un poste de travail portable pour l'opérateur est requis et le

poste de travail portable doit inclure tout équipement de soutien nécessaire pour fournir cette fonctionnalité.

*Question 34,*

Dans le volume 2, annexe A, paragraphe 3.3.5, le Canada acceptera-t-il la preuve documentée d'un VEM-C en service par un client de la marine comme répondant à l'exigence sans la fourniture des DIE inertes à entreprendre pour les essais de service de sécurité et d'aptitude ?

*Réponse 34,*

Non, les dix (10) DIE doivent toujours être livrés.

**2. Veuillez consulter les modifications suivantes aux documents de sollicitation.**

**13,** Au Volume 1, Annexe B, tableau 1, paragraphe 5.5.2.1;

**Supprimer :** LDEC/DD SDEMS-ME-006

**Insérer :** LDEC/DD SDEMS-ME-005

**14,** Au Volume 2, paragraphe 7.3;

**Supprimer :** tout le paragraphe.

**Insérer :** 7.3 .....PSPC to insert text

### **7.3 Exigences de sécurité**

#### **7.3.1 Les exigences de sécurité suivantes (LVERS et clauses connexes**

fournies par le Programme de sécurité du contrat) s'appliquent et font partie du contrat

#### **7.3.2 Exigences de sécurité pour le fournisseur canadien**

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) valide délivrée dans le cadre du Programme de sécurité des contrats (PSC) du Secteur de la sécurité industrielle (SSI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

2. Le présent contrat englobe l'accès aux marchandises contrôlées. Avant d'obtenir l'accès, l'entrepreneur doit être inscrit au Programme des marchandises contrôlées de TPSGC.
3. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou du soumissionnaire devant avoir accès à des renseignements ou à des biens CLASSIFIÉS OTAN ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent être résidents permanents du Canada ou citoyens d'un pays membre de l'OTAN et doivent TOUS détenir une cote de sécurité du personnel au niveau CONFIDENTIEL OTAN, délivrée ou approuvée par l'autorité nationale de sécurité de l'OTAN appropriée.
4. L'entrepreneur ou le soumissionnaire NE DOIT PAS emporter de renseignements ou de biens CLASSIFIÉS hors des établissements de travail visés; de plus, l'entrepreneur ou le soumissionnaire doit s'assurer que son personnel est au courant de cette restriction et qu'il la respecte.
5. L'entrepreneur ne peut accorder AUCUN contrat de sous-traitance assorti d'exigences en matière de sécurité avant que les responsables du Programme de sécurité des contrats, du Secteur de la sécurité industrielle ou de TPSGC l'y aient autorisé par écrit.
6. Avant l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit remplir un questionnaire sur la Participation, le contrôle et l'influence étrangers (PCIE) ainsi que les documents connexes indiqués dans les lignes directrices sur la PCIE destinées aux organisations. L'entrepreneur doit soumettre ces documents dûment remplis afin d'indiquer si une tierce partie (personne, entreprise ou gouvernement) peut accéder, sans en avoir l'autorisation, à des biens ou à des renseignements CLASSIFIÉS OTAN. **Travaux publics et Services gouvernementaux** Canada (TPSGC) déterminera si le statut « Sans PCIE » ou « Avec PCIE » doit être attribué à l'entreprise. Si le statut « Avec PCIE » est attribué à l'entreprise, TPSGC déterminera si des mesures d'atténuation existent ou doivent être prises par l'entreprise afin qu'elle puisse obtenir le statut « Sans PCIE par atténuation ».
7. En tout temps pendant l'exécution du contrat, l'entrepreneur doit détenir une lettre de TPSGC indiquant les résultats de l'évaluation de la PCIE ainsi que le statut attribué à son entreprise, c'est-à-dire « Sans PCIE » ou « Sans PCIE par atténuation ».
8. Tout changement au questionnaire et aux facteurs connexes d'évaluation PCIE doit être immédiatement signalé au Secteur de la sécurité industrielle aux fins de détermination de l'incidence du changement sur le statut lié à la PCIE.
9. L'entrepreneur ou le soumissionnaire doit respecter les dispositions :
  - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et de la directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduites ci-joint à l'Annexe \_\_\_\_;
  - b) du *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).

### 7.3.3 Exigences de sécurité pour le fournisseur étranger

1. Tous les renseignements et les biens de niveau CANADA PROTÉGÉ / CLASSIFIÉ fournis {à l'entrepreneur / à l'offrant / au sous-traitant} étranger destinataire ou produits par ce dernier doivent être protégés comme suit:
2. Dans l'éventualité du retrait de la partie destinataire ou à la fin {du contrat/de l'offre à commandes/du contrat de sous-traitance}, tous les renseignements et les biens de niveau CANADA PROTÉGÉ/CLASSIFIÉ fournis ou produits en vertu {du présent contrat/de la présente offre à commandes/du présent contrat de sous-traitance} continueront d'être protégés, conformément aux législations, règlements, et politiques nationales de {nom du pays}.
3. {L'entrepreneur/L'offrant/Le sous-traitant} étranger destinataire assurera une protection des renseignements et des biens de niveau CANADA PROTÉGÉ/CLASSIFIÉ aussi stricte que celle mise en oeuvre par le gouvernement du Canada, conformément aux politiques, aux lois et aux règlements nationaux en matière de sécurité nationale, et comme prévu par l'administration nationale de sécurité (ANS) ou par l'administration désignée en matière de sécurité (ADS) de leurs pays.
4. {L'entrepreneur/L'offrant/Le sous-traitant} étranger destinataire doit attribuer à tous les renseignements et biens de niveau CANADA PROTÉGÉ / CLASSIFIÉ qui lui sont fournis par le gouvernement du Canada en vertu {du présent contrat/de la présente offre à commandes/du présent contrat de sous-traitance} la cote de sécurité équivalente utilisée par leurs pays, conformément aux législations, règlements, et politiques nationales de leurs pays.
5. {L'entrepreneur/L'offrant/Le sous-traitant} étranger destinataire doit, en tout temps durant l'exécution {du contrat/de l'offre à commandes/du contrat de sous-traitance} veiller à ce que le transfert des renseignements et des biens de niveau CANADA PROTÉGÉ/CLASSIFIÉ soit effectué conformément aux législations, règlements, et politiques nationales de leurs pays et aux dispositions du Protocole d'entente bilatérale sur la sécurité industrielle signé par leurs pays et le Canada.
6. À la fin des travaux, {l'entrepreneur/l'offrant/le sous-traitant} étranger destinataire doit restituer au gouvernement du Canada, par l'entremise des circuits officiels, tous les renseignements et les biens de niveau CANADA PROTÉGÉ/CLASSIFIÉ qu'il aura reçu ou produit en vertu {du présent contrat/de la présente offre à commandes/du présent contrat de sous-traitance}, y compris tous les renseignements et les biens de niveau CANADA PROTÉGÉ/CLASSIFIÉ remis à ses sous-traitants ou produits par eux sauf autrement autorisé au préalable écrite par l'ADS du Canada.
  - i. Les Canadiens qui examinent, possèdent ou transfèrent des marchandises contrôlées (\*voir la remarque) qui sont soumises à un contrôle domestique par Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) dans le cadre de marchés ou de marchés de sous-traitance doivent s'inscrire auprès du Programme des marchandises contrôlées (PMC) de SPAC avant d'avoir accès aux marchandises contrôlées, sauf s'ils sont exemptés de l'inscription auprès du PMC en vertu du *Règlement sur les marchandises contrôlées*. Pendant toute la durée du présent contrat et du présent contrat de sous-traitance, l'entrepreneur et le sous-traitant étrangers destinataires doivent se conformer à leurs politiques nationales respectives concernant l'examen, la possession ou le transfert des marchandises contrôlées et doivent immédiatement signaler à leur autorité nationale de sécurité (ANS) responsable

tous les cas dans lesquels ils savent ou ont lieu de croire que des marchandises contrôlées fournies ou produites aux termes de ce contrat et de ce contrat de sous-traitance ont été perdues ou divulguées à des personnes non autorisées (entités non inscrites auprès du PMC ou entités non exemptées de l'inscription auprès du PMC), notamment à une entité tierce, qu'il s'agisse d'un gouvernement, d'un individu d'une entreprise ou de ses représentants. La perte ou la compromission de marchandises contrôlées lors de leur traitement à l'extérieur du Canada devrait être signalée immédiatement, conformément aux exigences de la Directive sur les marchandises contrôlées et de la Directive sur la gestion du matériel du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, et à l'autorité gouvernementale canadienne propriétaire des marchandises contrôlées, par exemple le ministère canadien qui a émis les marchandises contrôlées à l'entrepreneur et au sous-traitant étranger destinataire dans le cadre de ce contrat et de ce contrat de sous-traitance. De plus, si des marchandises contrôlées sont perdues ou divulguées à des personnes non autorisées qui sont assujetties à l'International Traffic in Arms Regulations des États-Unis, l'ANS ou l'autorité gouvernementale canadienne propriétaire des marchandises contrôlées devra signaler la situation à l'exportateur américain ou au Directorate of Defense Trade Controls (DDTC) du département d'État des États-Unis de l'Amérique. \* Remarque : Les marchandises contrôlées sont des marchandises, y compris les composants et les technologies connexes (p. ex. les plans, les spécifications techniques, etc.), qui revêtent une importance militaire ou pour la sécurité nationale, y compris les « articles de défense » qui sont régis par l'International Traffic in Arms Regulations des États-Unis. La Liste des marchandises contrôlées figurant à l'Annexe de la Loi sur la production de défense (article 35) détaille les marchandises contrôlées particulières qui font l'objet d'un contrôle interne par SPAC.

7. {L'entrepreneur / L'offrant / Le sous-traitant} destinataire étranger proposé doit identifier l'agent de sécurité du contrat (ASC) autorisé qui sera responsable du contrôle des exigences de sécurité, telles qu'elles sont définies dans le présent contrat. Cette personne sera désignée par le président-directeur général ou par un cadre supérieur clé de l'entreprise étrangère destinataire proposée. Les cadres supérieurs clés comprennent les propriétaires, les agents, les directeurs, les cadres et les partenaires occupant un poste qui leur permettrait d'avoir une influence sur les politiques ou les pratiques de l'organisation durant l'exécution du contrat.
8. Les membres du personnel {de l'entrepreneur / de l'offrant / du sous-traitant} étranger destinataire devant avoir accès à des renseignements/biens de niveau OTAN CONFIDENTIEL ou plus haut ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent tous détenir une cote de sécurité du personnel valable au niveau OTAN CONFIDENTIEL, doivent avoir été autorisés, informés et approuvés par leur autorité de sécurité compétente de l'OTAN respective.
9. Tant que l'administration nationale de la sécurité (ANS) ou l'administration désignée en matière de sécurité (ADS) responsable de la sécurité industrielle de leurs pays n'a pas transmis à l'ADS canadienne les attestations de sécurité écrites exigées pour les membres du personnel {de l'entrepreneur / de l'offrant / du sous-traitant} étranger destinataire, ces derniers NE PEUVENT PAS AVOIR ACCÈS aux renseignements/biens CONFIDENTIEL et OTAN CONFIDENTIEL CANADA PROTÉGÉ / CLASSIFIÉ et NE PEUVENT PAS PÉNÉTRER sur les sites du « gouvernement du Canada » ou de l'« entrepreneur » où ces renseignements/biens sont conservés à moins d'être accompagnés. L'accompagnateur doit être un employé du « gouvernement du Canada » ou de l'« entrepreneur » détenant une Attestation de sécurité du personnel au niveau exigé.
10. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de l'administration nationale de la sécurité

(ANS) ou l'administration désignée en matière de sécurité (ADS) concernée, conformément aux législations, règlements, et politiques nationales du {nom du pays} / ADS canadienne.

11. {L'entrepreneur / L'offrant / Le sous-traitant} étranger destinataire NE DOIT PAS utiliser ses systèmes de technologie de l'information pour traiter, produire ou conserver dans un système informatique et transférer au moyen d'un lien électronique des renseignements/biens de niveau CANADA PROTÉGÉ / CLASSIFIÉ avant que l'administration nationale de la sécurité (ANS) ou l'administration désignée en matière de sécurité (ADS) de leurs pays lui en donne le droit. Une fois que {l'entrepreneur / l'offrant / le sous-traitant} étranger destinataire a reçu cette approbation écrite, il peut effectuer ces tâches jusqu'au niveau CONFIDENTIEL et OTAN CONFIDENTIEL.

12. {L'entrepreneur/L'offrant/Le sous-traitant} étranger destinataire ne doit pas utiliser les renseignements /biens de niveau CANADA PROTÉGÉ/CLASSIFIÉ pour répondre à des besoins distincts de l'exécution {du contrat/de l'offre à commandes/du contrat de sous-traitance} sans l'approbation écrite préalable du gouvernement du Canada. Cette autorisation doit être obtenue auprès de l'ADS du Canada.

13. {L'entrepreneur/L'offrant/Le sous-traitant} étranger destinataire visitant des sites gouvernementaux ou industriels canadiens dans le cadre du contrat doit soumettre pour approbation une demande de visite à l'administration désignée en matière de sécurité (ADS) du Canada, par l'entremise de son administration nationale de la sécurité (ANS) ou son administration désignée en matière de sécurité (ADS).

14. {L'entrepreneur / L'offrant / Le sous-traitant} étranger destinataire doit signaler immédiatement à l'ADS canadienne tous les cas pour lesquels il sait ou il a lieu de croire que des renseignements/biens de niveau CANADA PROTÉGÉ / CLASSIFIÉ obtenus dans le cadre {du présent contrat / de la présente offre à commandes / du présent contrat de sous-traitance} ont été compromis.

15. {L'entrepreneur/L'offrant/Le sous-traitant} étranger destinataire ne doit pas divulguer les renseignements/biens de niveau CANADA PROTÉGÉ/CLASSIFIÉ à un tiers, qu'il s'agisse d'un gouvernement, d'un particulier, d'une entreprise ou de ses représentants, sans l'accord écrit préalable du gouvernement du Canada. Cet accord doit être obtenu par l'intermédiaire de l'administration nationale de la sécurité (ANS) ou de l'administration désignée en matière de sécurité (ADS) du destinataire / ADS du Canada.

16. {L'entrepreneur / L'offrant / Le sous-traitant} étranger destinataire doit se conformer aux dispositions de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité figurant à l'Annexe \_\_\_C\_\_\_.

15, Au Volume 2, Annex A, Appendice A, paragraphe 3.2.4.11;

**Insérer (au fin du paragraphe):** Remarque : cette exigence n'est applicable que si un système anticollision décrit au paragraphe 3.4.1.1 n'est pas inclus.

16, Au Volume 2, Annex A, Appendice A, paragraphe 3.4.1.6;

**Supprimer** : tout le paragraphe.

**Insérer** : Le CCP et les sous-systèmes intégrés du SDEMS doivent être capables de fonctionner à partir d'un courant alternatif monophasé de 60 hertz (Hz), 115 volts en courant alternatif (V c.a.) et d'une alimentation triphasée de 60 Hz, 440 V c.a. avec des tolérances de  $\pm 8$  % V c.a. et de  $\pm 3$  % Hz. La publication D-03-003-005/SF-000 décrit les alimentations disponibles pour l'équipement.

17, Au Volume 2, Annexe A, Appendice A, paragraphe 3.5.4.1;

**Supprimer** : tout le paragraphe.

**Insérer** : Paragraphe non utilisé.

18, Au Volume 3, paragraphe 7.3;

**Supprimer** : tout le paragraphe.

**Insérer** : 7.3 .....PSPC to insert texte

### 7.3 Exigences de sécurité

#### 7.3.1 Les exigences de sécurité suivantes (LVERS et clauses connexes

fournies par le Programme de sécurité du contrat) s'appliquent et font partie du contrat

#### 7.3.2 Exigences de sécurité pour le fournisseur canadien

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) valide délivrée dans le cadre du Programme de sécurité des contrats (PSC) du Secteur de la sécurité industrielle (SSI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
2. Le présent contrat englobe l'accès aux marchandises contrôlées. Avant d'obtenir l'accès, l'entrepreneur doit être inscrit au Programme des marchandises contrôlées de TPSGC.

3. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou du soumissionnaire devant avoir accès à des renseignements ou à des biens CLASSIFIÉS OTAN ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent être résidents permanents du Canada ou citoyens d'un pays membre de l'OTAN et doivent TOUS détenir une cote de sécurité du personnel au niveau CONFIDENTIEL OTAN, délivrée ou approuvée par l'autorité nationale de sécurité de l'OTAN appropriée.
4. L'entrepreneur ou le soumissionnaire NE DOIT PAS emporter de renseignements ou de biens CLASSIFIÉS hors des établissements de travail visés; de plus, l'entrepreneur ou le soumissionnaire doit s'assurer que son personnel est au courant de cette restriction et qu'il la respecte.
5. L'entrepreneur ne peut accorder AUCUN contrat de sous-traitance assorti d'exigences en matière de sécurité avant que les responsables du Programme de sécurité des contrats, du Secteur de la sécurité industrielle ou de TPSGC l'aient autorisé par écrit.
6. Avant l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit remplir un questionnaire sur la Participation, le contrôle et l'influence étrangers (PCIE) ainsi que les documents connexes indiqués dans les lignes directrices sur la PCIE destinées aux organisations. L'entrepreneur doit soumettre ces documents dûment remplis afin d'indiquer si une tierce partie (personne, entreprise ou gouvernement) peut accéder, sans en avoir l'autorisation, à des biens ou à des renseignements CLASSIFIÉS OTAN. **Travaux publics et Services gouvernementaux** Canada (TPSGC) déterminera si le statut « Sans PCIE » ou « Avec PCIE » doit être attribué à l'entreprise. Si le statut « Avec PCIE » est attribué à l'entreprise, TPSGC déterminera si des mesures d'atténuation existent ou doivent être prises par l'entreprise afin qu'elle puisse obtenir le statut « Sans PCIE par atténuation ».
7. En tout temps pendant l'exécution du contrat, l'entrepreneur doit détenir une lettre de TPSGC indiquant les résultats de l'évaluation de la PCIE ainsi que le statut attribué à son entreprise, c'est-à-dire « Sans PCIE » ou « Sans PCIE par atténuation ».
8. Tout changement au questionnaire et aux facteurs connexes d'évaluation PCIE doit être immédiatement signalé au Secteur de la sécurité industrielle aux fins de détermination de l'incidence du changement sur le statut lié à la PCIE.
9. L'entrepreneur ou le soumissionnaire doit respecter les dispositions :
  - c) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et de la directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduites ci-joint à l'Annexe \_\_\_\_\_;
  - d) du *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).

### 7.3.3 Exigences de sécurité pour le fournisseur étranger

1. Tous les renseignements et les biens de niveau CANADA PROTÉGÉ / CLASSIFIÉ fournis (à l'entrepreneur / à l'offrant / au sous-traitant) étranger destinataire ou produits par ce dernier doivent être protégés comme suit:
2. Dans l'éventualité du retrait de la partie destinataire ou à la fin {du contrat/de l'offre à commandes/du contrat de sous-traitance}, tous les renseignements et les biens de niveau CANADA PROTÉGÉ/CLASSIFIÉ fournis ou produits en vertu {du présent contrat/de la présente offre à commandes/du présent contrat de sous-traitance} continueront d'être protégés, conformément aux législations, règlements, et politiques nationales de {nom du pays}.

3. {L'entrepreneur/L'offrant/Le sous-traitant} étranger destinataire assurera une protection des renseignements et des biens de niveau CANADA PROTÉGÉ/CLASSIFIÉ aussi stricte que celle mise en oeuvre par le gouvernement du Canada, conformément aux politiques, aux lois et aux règlements nationaux en matière de sécurité nationale, et comme prévu par l'administration nationale de sécurité (ANS) ou par l'administration désignée en matière de sécurité (ADS) de leurs pays.
4. {L'entrepreneur/L'offrant/Le sous-traitant} étranger destinataire doit attribuer à tous les renseignements et biens de niveau CANADA PROTÉGÉ / CLASSIFIÉ qui lui sont fournis par le gouvernement du Canada en vertu {du présent contrat/de la présente offre à commandes/du présent contrat de sous-traitance} la cote de sécurité équivalente utilisée par leurs pays, conformément aux législations, règlements, et politiques nationales de leurs pays.
5. {L'entrepreneur/L'offrant/Le sous-traitant} étranger destinataire doit, en tout temps durant l'exécution {du contrat/de l'offre à commandes/du contrat de sous-traitance} veiller à ce que le transfert des renseignements et des biens de niveau CANADA PROTÉGÉ/CLASSIFIÉ soit effectué conformément aux législations, règlements, et politiques nationales de leurs pays et aux dispositions du Protocole d'entente bilatérale sur la sécurité industrielle signé par leurs pays et le Canada.
6. À la fin des travaux, {l'entrepreneur/l'offrant/le sous-traitant} étranger destinataire doit restituer au gouvernement du Canada, par l'entremise des circuits officiels, tous les renseignements et les biens de niveau CANADA PROTÉGÉ/CLASSIFIÉ qu'il aura reçu ou produit en vertu {du présent contrat/de la présente offre à commandes/du présent contrat de sous-traitance}, y compris tous les renseignements et les biens de niveau CANADA PROTÉGÉ/CLASSIFIÉ remis à ses sous-traitants ou produits par eux sauf autrement autorisé au préalable écrite par l'ADS du Canada.
  - i. Les Canadiens qui examinent, possèdent ou transfèrent des marchandises contrôlées (\*voir la remarque) qui sont soumises à un contrôle domestique par Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) dans le cadre de marchés ou de marchés de sous-traitance doivent s'inscrire auprès du Programme des marchandises contrôlées (PMC) de SPAC avant d'avoir accès aux marchandises contrôlées, sauf s'ils sont exemptés de l'inscription auprès du PMC en vertu du *Règlement sur les marchandises contrôlées*. Pendant toute la durée du présent contrat et du présent contrat de sous-traitance, l'entrepreneur et le sous-traitant étrangers destinataires doivent se conformer à leurs politiques nationales respectives concernant l'examen, la possession ou le transfert des marchandises contrôlées et doivent immédiatement signaler à leur autorité nationale de sécurité (ANS) responsable

tous les cas dans lesquels ils savent ou ont lieu de croire que des marchandises contrôlées fournies ou produites aux termes de ce contrat et de ce contrat de sous-traitance ont été perdues ou divulguées à des personnes non autorisées (entités non inscrites auprès du PMC ou entités non exemptées de l'inscription auprès du PMC), notamment à une entité tierce, qu'il s'agisse d'un gouvernement, d'un individu d'une entreprise ou de ses représentants. La perte ou la compromission de marchandises contrôlées lors de leur traitement à l'extérieur du Canada devrait être signalée immédiatement, conformément aux exigences de la Directive sur les marchandises contrôlées et de la Directive sur la gestion du matériel du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, et à l'autorité gouvernementale canadienne propriétaire des marchandises contrôlées, par exemple le ministère canadien qui a émis les marchandises contrôlées à l'entrepreneur et au sous-traitant étranger destinataire dans le cadre de ce contrat et de ce contrat de sous-traitance. De plus, si des marchandises contrôlées sont perdues ou divulguées à des personnes non autorisées qui sont assujetties à l'International Traffic in Arms Regulations des États-Unis, l'ANS ou l'autorité gouvernementale canadienne propriétaire des marchandises contrôlées devra signaler la situation à l'exportateur américain ou au Directorate of Defense Trade Controls (DDTC) du département d'État des États-Unis de l'Amérique. \* Remarque : Les marchandises contrôlées sont des marchandises, y compris les composants et les technologies connexes (p. ex. les plans, les spécifications techniques, etc.), qui revêtent une importance militaire ou pour la sécurité nationale, y compris les « articles de défense » qui sont régis par l'International Traffic in Arms Regulations des États-Unis. La Liste des marchandises contrôlées figurant à l'Annexe de la Loi sur la production de défense (article 35) détaille les marchandises contrôlées particulières qui font l'objet d'un contrôle interne par SPAC.

7. {L'entrepreneur / L'offrant / Le sous-traitant} destinataire étranger proposé doit identifier l'agent de sécurité du contrat (ASC) autorisé qui sera responsable du contrôle des exigences de sécurité, telles qu'elles sont définies dans le présent contrat. Cette personne sera désignée par le président-directeur général ou par un cadre supérieur clé de l'entreprise étrangère destinataire proposée. Les cadres supérieurs clés comprennent les propriétaires, les agents, les directeurs, les cadres et les partenaires occupant un poste qui leur permettrait d'avoir une influence sur les politiques ou les pratiques de l'organisation durant l'exécution du contrat.
8. Les membres du personnel {de l'entrepreneur / de l'offrant / du sous-traitant} étranger destinataire devant avoir accès à des renseignements/biens de niveau OTAN CONFIDENTIEL ou plus haut ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent tous détenir une cote de sécurité du personnel valable au niveau OTAN CONFIDENTIEL, doivent avoir été autorisés, informés et approuvés par leur autorité de sécurité compétente de l'OTAN respective.
9. Tant que l'administration nationale de la sécurité (ANS) ou l'administration désignée en matière de sécurité (ADS) responsable de la sécurité industrielle de leurs pays n'a pas transmis à l'ADS canadienne les attestations de sécurité écrites exigées pour les membres du personnel {de l'entrepreneur / de l'offrant / du sous-traitant} étranger destinataire, ces derniers NE PEUVENT PAS AVOIR ACCÈS aux renseignements/biens CONFIDENTIEL et OTAN CONFIDENTIEL CANADA PROTÉGÉ / CLASSIFIÉ et NE PEUVENT PAS PÉNÉTRER sur les sites du « gouvernement du Canada » ou de l'« entrepreneur » où ces renseignements/biens sont conservés à moins d'être accompagnés. L'accompagnateur doit être un employé du « gouvernement du Canada » ou de l'« entrepreneur » détenant une Attestation de sécurité du personnel au niveau exigé.
10. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de l'administration nationale de la sécurité

(ANS) ou l'administration désignée en matière de sécurité (ADS) concernée, conformément aux législations, règlements, et politiques nationales du {nom du pays} / ADS canadienne.

**11.** {L'entrepreneur / L'offrant / Le sous-traitant} étranger destinataire NE DOIT PAS utiliser ses systèmes de technologie de l'information pour traiter, produire ou conserver dans un système informatique et transférer au moyen d'un lien électronique des renseignements/biens de niveau CANADA PROTÉGÉ / CLASSIFIÉ avant que l'administration nationale de la sécurité (ANS) ou l'administration désignée en matière de sécurité (ADS) de leurs pays lui en donne le droit. Une fois que {l'entrepreneur / l'offrant / le sous-traitant} étranger destinataire a reçu cette approbation écrite, il peut effectuer ces tâches jusqu'au niveau CONFIDENTIEL et OTAN CONFIDENTIEL.

**12.** {L'entrepreneur/L'offrant/Le sous-traitant} étranger destinataire ne doit pas utiliser les renseignements /biens de niveau CANADA PROTÉGÉ/CLASSIFIÉ pour répondre à des besoins distincts de l'exécution {du contrat/de l'offre à commandes/du contrat de sous-traitance} sans l'approbation écrite préalable du gouvernement du Canada. Cette autorisation doit être obtenue auprès de l'ADS du Canada.

**13.** {L'entrepreneur/L'offrant/Le sous-traitant} étranger destinataire visitant des sites gouvernementaux ou industriels canadiens dans le cadre du contrat doit soumettre pour approbation une demande de visite à l'administration désignée en matière de sécurité (ADS) du Canada, par l'entremise de son administration nationale de la sécurité (ANS) ou son administration désignée en matière de sécurité (ADS).

**14.** {L'entrepreneur / L'offrant / Le sous-traitant} étranger destinataire doit signaler immédiatement à l'ADS canadienne tous les cas pour lesquels il sait ou il a lieu de croire que des renseignements/biens de niveau CANADA PROTÉGÉ / CLASSIFIÉ obtenus dans le cadre {du présent contrat / de la présente offre à commandes / du présent contrat de sous-traitance} ont été compromis.

**15.** {L'entrepreneur/L'offrant/Le sous-traitant} étranger destinataire ne doit pas divulguer les renseignements/biens de niveau CANADA PROTÉGÉ/CLASSIFIÉ à un tiers, qu'il s'agisse d'un gouvernement, d'un particulier, d'une entreprise ou de ses représentants, sans l'accord écrit préalable du gouvernement du Canada. Cet accord doit être obtenu par l'intermédiaire de l'administration nationale de la sécurité (ANS) ou de l'administration désignée en matière de sécurité (ADS) du destinataire / ADS du Canada.

**16.** {L'entrepreneur / L'offrant / Le sous-traitant} étranger destinataire doit se conformer aux dispositions de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité figurant à l'Annexe \_\_\_C\_\_\_.

## **TOUS LES AUTRES TERMES ET CONDITIONS DE LA SOLLICITATION (DDP) DEMEURENT INCHANGÉS**